

ARTICLE XV

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un étudiant diplômé ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE XVI

Privilèges diplomatiques et consulaires

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les missions diplomatiques et consulaires, les autres établissements et organisations des États contractants qui bénéficient d'un traitement égal pour ce qui est des privilèges fiscaux, les membres du personnel diplomatique et les employés de ces missions, les établissements et organisations et les membres de leurs familles, conformément aux règles générales du droit des gens et aux accords particuliers.

ARTICLE XVII

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante. Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en URSS à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'URSS est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

2. En ce qui concerne l'URSS, la double imposition est évitée conformément à la législation de l'URSS.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément au présent Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

ARTICLE XVIII

Non-discrimination

Un État contractant ne soumet pas un résident de l'autre État contractant à une imposition plus élevée ou plus lourde que celles à laquelle le premier État soumettrait un résident d'un État tiers. Toutefois, la présente disposition n'oblige pas le premier État à accorder aux résidents de l'autre État des privilèges fiscaux qui sont accordés à des résidents d'un État tiers en vertu d'accords particuliers conclus entre le premier État et cet État tiers.